



Directives

Prestations de support SL, Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée OCRNA

SL OCRNA

Valable dès le 01.11.2014
Page 1/6

Abrogées :

—

Dossier traité par : WEK / KUS
SL – OCRNA
Kurt Wenger

Doc:

Directives concernant le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil pour les membres de sociétés et d'associations faïtières militaires, qui conduisent des véhicules militaires lourds à moteur lors d'activités militaires hors du service

Les présentes directives règlent, dans les domaines de la circulation routière et de la navigation, les compétences, la répartition des tâches, le déroulement et les responsabilités concernant l'admission des chauffeurs de véhicules militaires lourds à la circulation routière lors d'activités militaires hors du service.

Table des matières

Page

1. Bases légales	1
2. Définitions	2
3. Champ d'application	2
4. Contrôle médical subséquent par un médecin-conseil	2
5. Obligations	3
6. Processus / points de contrôle	4
7. Contacts avec les offices fédéraux et les organes civils	5
8. Dispositions finales	5

Annexe

Formulaire

« Rapport médical pour membres de sociétés et d'associations faïtières militaires titulaires d'une autorisation de conduire militaire pour la catégorie principale 930, 950, 960 ou 970 sans permis de conduire civil de la catégorie C, D, C1 ou D1 »

Va à

FT / SAT

Pour info

EM cond A / Séc mil
FT / FOAP log

Interne

BLA / Aff san
BLA / CLA

1. Bases légales

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)

Ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM ; RS 510.710)

Domaine Directives concernant le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil pour les membres de sociétés et d'associations faitières militaires, qui conduisent des véhicules militaires lourds à moteur lors d'activités militaires hors du service

2. Définitions

Chauffeur	Le titulaire d'une autorisation de conduire militaire
CLA	Centre logistique de l'armée
OCRNA	Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée
PCC	Permis de conduire civil au format de carte de crédit
PCE	Permis de conduire civil à l'essai
Véhicules militaires	Véhicules achetés, loués, pris en leasing, prêtés ou réquisitionnés pour l'armée

3. Champ d'application

Toute personne qui conduit des véhicules militaires [...] lors d'activités militaires hors du service doit être détentrice d'une autorisation de conduire militaire. Celle-ci est une partie intégrante du permis de conduire civil et n'est valable qu'avec ce dernier. Les restrictions civiles s'appliquent également au domaine militaire (art. 18, al. 1, OCM).

Une autorisation de conduire militaire n'est pas nécessaire :

- a. pour le personnel militaire qui conduit des véhicules militaires avec un permis de conduire civil de la catégorie de permis correspondante [...] lors de ses activités militaires hors du service ;
- b. pour les membres actifs de la police, des sapeurs-pompiers, des services sanitaires et de l'administration des douanes lorsqu'ils conduisent des véhicules militaires durant leurs activités hors du service avec un permis de conduire civil de la catégorie de permis correspondante (art. 18, al. 3, OCM).

L'autorisation de conduire militaire a une validité illimitée et est inscrite dans le PCC. [...] L'autorisation reste valable pour les activités militaires hors du service après la libération de l'obligation de servir (art. 33 OCM). Le permis de conduire de couleur rouge conserve sa validité (art. 91, al. 1, OCM). Les détenteurs d'une autorisation de conduire militaire qui ne sont pas astreints au service militaire et conduisent des véhicules à moteur lourds dans le cadre d'activités militaires hors du service doivent se soumettre [...] à un contrôle médical. L'OCRNA édicte, [...], des directives concernant le contrôle médical [...] pour définir en particulier le médecin compétent (art. 35, al. 3 et 4, OCM). Toute personne qui conduit un véhicule [...] lors d'activités militaires hors du service doit être apte à le conduire (art. 60, al. 1, OCM).

4. Contrôle médical subséquent par un médecin-conseil

4.1. Cercle des personnes concernées

Tout titulaire d'une autorisation de conduire militaire pour la catégorie principale 930, 950, 960 ou 970 et ses sous-catégories (931, 951 à 957, 961 à 964 et 971 à 975) est tenu de se soumettre à un contrôle médical subséquent

- a. tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 50 ans, ensuite tous les trois ans, et
- b. tous les deux ans dès l'âge de 70 ans révolus.

Domaine	Directives concernant le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil pour les membres de sociétés et d'associations faïtières militaires, qui conduisent des véhicules militaires lourds à moteur lors d'activités militaires hors du service
---------	---

4.2. Organes reconnus

Un contrôle médical subséquent par un médecin-conseil peut être effectué uniquement

- a. par des médecins spécialistes et des médecins-conseils reconnus par le canton de domicile du chauffeur. Les listes des spécialistes en médecine du trafic agréés sont publiées sur la page d'accueil des services cantonaux des automobiles (www.strassenverkehrsamt.ch) ;
- b. par des médecins des Affaires sanitaires au bénéfice d'une autorisation de niveau 2 (ou plus).

Le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil de chauffeurs âgés de 70 ans révolus doit être effectué uniquement par des médecins au bénéfice d'une autorisation de niveau 1.

4.3. Attestation

Le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil est considéré comme effectué lorsque le chauffeur :

- a. est également titulaire d'un permis de conduire civil pour la catégorie C, D, C1 ou D1 sans le code « 106 3,5t » ;
- b. peut présenter un formulaire « Rapport médical pour membres de sociétés et d'associations faïtières militaires titulaires d'une autorisation de conduire militaire pour la catégorie principale 930, 950, 960 ou 970 sans permis de conduire civil de la catégorie C, D, C1 ou D1 » dûment signé par un médecin-conseil agréé dans un canton et établi dans les délais fixés au point 4.1, ou
- c. n'est pas suspendu d'après le système d'information sur les autorisations de conduire militaires (MIFA2).

Tout chauffeur ne pouvant pas attester d'un contrôle médical subséquent par un médecin-conseil passé dans les délais fixés au point 4.1 n'est autorisé à conduire que des véhicules militaires légers (dont le poids total n'excède pas 3,5 tonnes).

4.4. Frais

Les frais liés au contrôle médical subséquent par un médecin-conseil sont à la charge du chauffeur.

5. Obligations

5.1. Chauffeur

Toute personne qui conduit un véhicule lors d'activités militaires hors du service doit être apte à le conduire. De plus, le chauffeur de véhicules militaires lourds (poids total excédant 3,5 tonnes) est tenu de se soumettre à un contrôle médical subséquent par un médecin-conseil conformément au point 4.

Le chauffeur membre d'une société ou d'une association faïtière militaire doit emporter avec lui tous les documents nécessaires et présenter ces derniers sur demande des organes de contrôle, du directeur d'exercice responsable du domaine technique et/ou des collaborateurs des bureaux de remise des véhicules auprès des CLA.

Domaine

Directives concernant le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil pour les membres de sociétés et d'associations faïtières militaires, qui conduisent des véhicules militaires lourds à moteur lors d'activités militaires hors du service

5.2. Directeur d'exercice responsable du domaine technique

Lors d'activités militaires hors du service, le directeur d'exercice responsable du domaine technique de la société ou de l'association faïtière militaire doit, avant le début de la première course, vérifier que chaque chauffeur

- a. dispose de l'autorisation de conduire requise pour le véhicule militaire réceptionné (chiffres romains inscrits sur le permis de conduire militaire de couleur rouge [format papier] ou combinaisons de chiffres « 9XX » figurant sur le PCE/PCC) ;
- b. dispose du permis de conduire civil (de couleur bleue [format papier] ou PCE/PCC). **ATTENTION** : contrôler en particulier le champ 4b du PCE/PCC (date à laquelle le permis de conduire civil perd sa validité, ou présence d'un trait en cas de validité illimitée) et les éventuelles conditions (p. ex. code 01 « verres correcteurs » ou « 106 3,5t » en lien avec la catégorie D1 du permis de conduire civil) ;
- c. présente, s'il conduit des véhicules militaires lourds, l'une des attestations mentionnées au point 4.3 confirmant qu'il s'est soumis à temps au contrôle médical subséquent par un médecin-conseil, conformément au point 4.1.

Le directeur d'exercice responsable du domaine technique de la société ou de l'association faïtière militaire est tenu d'interdire à tout chauffeur de prendre le volant en cas d'éventuelle irrégularité. A défaut d'attestation du contrôle médical subséquent par un médecin-conseil subi dans les délais, le chauffeur pourra uniquement conduire des véhicules militaires légers (dont le poids total n'excède pas 3,5 tonnes) s'il détient les documents officiels visés aux let. a et b.

5.3. Bureau de remise des véhicules auprès du centre logistique de l'armée (CLA)

Lorsqu'un véhicule est remis isolément à un chauffeur membre d'une société ou association faïtière militaire, le bureau de remise des véhicules du centre logistique de l'armée concerné est tenu de vérifier les points de contrôle mentionnés au point 5.2 et d'interdire à tout membre d'une société ou association faïtière militaire de prendre le volant s'il n'est pas autorisé à conduire en raison d'une éventuelle irrégularité concernant les prescriptions susmentionnées.

6. Processus / points de contrôle

PCC/PCE avec autorisation de conduire mil intégrée	PCC/PCE sans autorisation de conduire mil intégrée	Permis de conduire civil de couleur bleue
---	Autorisation de conduire militaire de couleur rouge requise impérativement	Autorisation de conduire militaire de couleur rouge requise impérativement
<u>Points de contrôle concernant le permis de conduire civil</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Données personnelles du chauffeur (nom / prénom / date de naissance / photo) ; ▪ Limite éventuelle de la validité. Si la validité est échuée → interdiction de conduire ! ▪ Eventuelle condition « verres correcteurs ». Code 01 → lunettes ou de lentilles de contact ! 		
<u>Points de contrôle au dos du PCC/PCE</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Catégories d'autorisation de conduire militaires (combinaisons de chiffres « 9XX »). 	<u>Points de contrôle concernant l'autorisation de conduire militaire de couleur rouge</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Comparaison avec les nom / prénom / date de naissance figurant sur le permis de conduire civil ; ▪ Catégories d'autorisation de conduire militaires (combinaisons de chiffres romains). 	

Domaine

Directives concernant le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil pour les membres de sociétés et d'associations faitières militaires, qui conduisent des véhicules militaires lourds à moteur lors d'activités militaires hors du service

PCC/PCE avec autorisation de conduire mil intégrée	PCC/PCE sans autorisation de conduire mil intégrée	Permis de conduire civil de couleur bleue
<p><u>Points de contrôle supplémentaires pour la conduite de véhicules militaires lourds (dont le poids total excède 3,5 tonnes)</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ A vérifier sur le permis de conduire civil : présence des catégories C, D, C1 ou D1. Si l'une de ces catégories est mentionnée → le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil est considéré comme effectué. ATTENTION : Si la catégorie D1 suivie du code « 106 3,5t » est la seule mentionnée → le chauffeur n'est pas convoqué par le service cantonal des automobiles pour subir un contrôle médical subséquent par un médecin-conseil. Le chauffeur doit donc présenter impérativement le formulaire mentionné ci-dessous. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Formulaire « Rapport médical pour membres de sociétés et d'associations faitières militaires titulaires d'une autorisation de conduire militaire pour la catégorie principale 930, 950, 960 ou 970 sans permis de conduire civil de la catégorie C, D, C1 ou D1 ». → Le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil est considéré comme effectué<ul style="list-style-type: none">a. si le document établi à cette occasion porte la signature d'un spécialiste en médecine du trafic agréé par le canton (voir liste publiée par le service cantonal des automobiles concerné), etb. s'il a été subi dans les délais prescrits au point 4.1.		

7. **Contacts avec les offices fédéraux et les organes civils**

L'OCRNA assure la coordination avec les autres offices fédéraux et les services civils. Selon le cas, elle peut déléguer des tâches et des responsabilités.

8. **Dispositions finales**

L'OCRNA peut édicter des directives complémentaires.

3003 Berne, le 1^{er} novembre 2014

BASE LOGISTIQUE DE L'ARMÉE

Prestations de support SL

Le chef de l'Office de la circulation routière
et de la navigation de l'armée



Colonel Kurt Wenger

Lu et approuvé :

Le chef de la Base logistique de l'armée



Divisionnaire Daniel Baumgartner

Domaine

Directives concernant le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil pour les membres de sociétés et d'associations faitières militaires, qui conduisent des véhicules militaires lourds à moteur lors d'activités militaires hors du service

*Annexe (français)
(art. 7, 11a, 27 et 65 OAC)*

Rapport médical pour membres de sociétés et d'associations faitières militaires titulaires d'une autorisation de conduire militaire pour la catégorie principale 930, 950, 960 ou 970 sans permis de conduire civil de la catégorie C, D, C1 ou D1

I Destiné à l'autorité de contrôle (à emporter avec soi et à présenter sur demande)

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

II Rapport médical

concernant l'aptitude de

Nom :	
Prénom :	
Date de naissance :	
Commune d'origine :	
<small>(pour les étrangers: pays d'origine)</small>	
Domicile :	Rue :

- A. comme chauffeur d'un véhicule automobile du 2^e groupe
~~B. comme conducteur de cyclomoteurs ou de véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire*~~
~~C. comme expert de la circulation*~~

Constatations déterminantes pour l'établissement du diagnostic par le médecin

- | | | |
|---------------|--|----------------------|
| 1 | Le candidat est apte à conduire | |
| 11 | des véhicules du 3^e groupe (cat. A, B, sous-cat. A1, B1, cat. spéciales F, G und M): | Oui*/Non* |
| 12 | des véhicules du 2 ^e groupe (cat. C, sous-cat. C1, D1): | Oui*/Non* |
| 13 | des véhicules du 1^{er} groupe (cat. D): | Oui*/Non* |
| 14 | des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire: | Oui*/Non* |
| 15 | des véhicules affectés au transport professionnel de personnes: | Oui*/Non* |
| 2 | Le candidat est apte | |
| 21 | comme expert de la circulation: | Oui*/Non* |

* Souligner ce qui convient.

3 Le candidat est apte s'il se soumet aux conditions médicales suivantes :

4 Répétition de l'examen tous les ans par le médecin-conseil*/le médecin de famille*

5 Autres remarques :

Lieu et date :

* Souligner ce qui convient.

Signature du médecin :